

STATUTS

Association régie par la loi du 01 juillet 1901.

Déclarée à la sous-préfecture de Saint-Quentin le 07 novembre 2018 sous le numéro W023001955

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Quentin Chœur Chante**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de réunir des choristes et des musiciens, unis pour le plaisir de jouer ou chanter ensemble.

Elle privilégie la construction d'un lien social et intergénérationnel ainsi que l'accès à la culture pour tous.

Elle gère techniquement et financièrement les différentes représentations, manifestations culturelles, concerts auxquels elle pourrait participer dans divers lieux publics ou privés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez Madame Françoise Marlière - cheffe de chœur -
13 rue de Colmar - 02100 Saint-Quentin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

a) **Membres de droit** : - membres fondateurs de Quentin Chœur Chante ci-dessous désignés :

- Madame Françoise MARLIERE
- Madame Danièle WEGRZYN
- Madame Martine LAFOREST
- Madame Véronique DRAPIER
- Monsieur Alain VIEZ
- Monsieur Christophe ROBERT

b) **Adhérents à jour de leur cotisation.**

c) **Un ou une cheffe de chœur.**

d) **Membres d'honneur** : - donateurs
- personnes qui rendent des services à l'association (musiciens ou techniciens de sonorisation occasionnels ...)

(Membres ne disposant pas du droit de vote en Assemblée Générale)

ARTICLE 6 - ADMISSION et RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'association est ouverte à tous, toutefois, l'admission est soumise à l'approbation de la cheffe de chœur (choristes et musiciens) et aux conditions suivantes :

Conditions :

- ✓ le bulletin d'adhésion dûment rempli doit être rendu, **avec le règlement**, dans les plus brefs délais. (modalités dans le règlement intérieur).
- ✓ l'admission sous-entend l'acceptation dans son entièreté du règlement intérieur *(et de ses éventuelles modifications)* **ET** des statuts. *(validés par une signature manuscrite sur le bulletin d'adhésion).*

Règles de fonctionnement : Elles sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

1. Les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation.
2. Le chef de chœur est dispensé de cotisation.
3. Les membres d'honneurs *(article 5 des présents statuts)* sont dispensés de cotisation.

Le Conseil d'Administration peut proposer une modification du montant de la cotisation. Elle sera votée par les membres du Conseil d'Administration. Cette modification sera inscrite dans le règlement intérieur.

Un étalement du paiement peut être prévu. *(règlement intérieur - article 2.2 Cotisations)*

Un adhérent ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Toutefois, le conseil d'administration, peut, dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, procéder au remboursement d'une cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration dans les cas suivants :
 - pour non-paiement de la cotisation ou non respect du délai fixé par le règlement intérieur
 - pour motif grave
 - pour non respect ou non acceptation du règlement intérieur
 - pour infractions aux présents statuts

L'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration (si la conciliation amiable avec le président est restée vaine).

L'intéressé pourra être accompagné par le membre de l'association de son choix (s'il est à jour de sa cotisation et n'est pas sous le coup, lui aussi, de mesures disciplinaires).

L'exclusion sera effective à la date du procès verbal signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Les motifs graves et règles de radiation sont inscrits dans le règlement intérieur *(articles 2.3 Répétitions et 2.8 Rôles de l'adhérent).*

ARTICLE 9 - RESSOURCES et GESTION FINANCIÈRE

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions des collectivités publiques.
- 3° Ventes exceptionnelles d'objets à l'effigie de **Quentin Chœur Chante**.
- 4° Dons.
- 5° Prestations diverses.

Gestion financière :

C'est le trésorier qui a la charge de la gestion financière de façon strictement désintéressée et sous le contrôle du président.

Il doit rendre compte de sa gestion et présenter un bilan complet lors de l'assemblée générale annuelle et dès que le président le souhaite.

Une commission est nommée annuellement par le Conseil d'Administration. Ses membres sont chargés de vérifier les comptes et de rédiger un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (mail + sms). **L'ordre du jour figure sur les convocations.**

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, bilan prévisionnel et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, dont les éventuelles questions/réponses, propositions d'idées ...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'absence, un membre peut être représenté si un pouvoir dûment rempli et signé des deux parties est présenté au plus tard au moment de l'émargement le jour de l'assemblée générale.

Si besoin, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la dissolution de l'association.

Il en prend la décision seul ou à la demande de la moitié + 1 des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et à main levée.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres maximum, élus pour 3 années consécutives par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le vote se fait à la majorité et à bulletin secret.

● Composition :

- **6 Membres de droit** = membres fondateurs de **Quentin Chœur Chante** ci-dessous désignés :

- Madame Françoise MARLIERE
- Madame Danièle WEGRZYN
- Madame Martine LAFOREST
- Madame Véronique DRAPIER
- Monsieur Alain VIEZ
- Monsieur Christophe ROBERT

- **9 membres élus** par l'assemblée générale.

● Pour être administrateur, il faut :

- ✓ être à jour de sa cotisation
- ✓ être membre depuis au moins 9 mois
- ✓ avoir été élu lors de l'assemblée générale et à la majorité
- ✓ être majeur
- ✓ ne pas être sous le coup d'une mesure disciplinaire

● Fonctionnement :

Le conseil est renouvelable tous les 3 ans.

Toutefois, les **membres fondateurs (cités ci-dessus), sont élus jusqu'à leur départ volontaire ou non (faute grave, démission, décès).**

En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres absents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, ou plus si besoin, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation se fera par mail et rappel par sms.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui prévaut.

Le conseil d'administration élit les membres du bureau. (*article 13 des présents statuts*). En cas d'égalité, c'est le président qui décide.

Au sein du Conseil d'Administration, chaque membre dispose des mêmes droits et devoirs.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable ni procuration à l'un des autres membres du conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'Administration compte un bureau. (*article 13 des présents statuts*)

● **Devoirs et obligations des administrateurs :**

- ✓ Veiller à la bonne application des statuts et du règlement intérieur
- ✓ Participer au bon fonctionnement de l'association
- ✓ Apporter des idées, prendre part aux débats, être un organe moteur pour l'association
- ✓ Respecter toutes les règles liées aux statuts et au règlement intérieur
- ✓ Être présents aux réunions du Conseil d'Administration ou être représenté
- ✓ Élire un président, un trésorier et un secrétaire dont les rôles sont définis par le règlement intérieur
- ✓ Respecter la confidentialité des informations, données et difficultés personnelles, projets à venir...
- ✓ En cas de nécessité : modification et vote des statuts

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un ou une président·e
- Un ou une secrétaire
- Un ou une trésorier·e

Conditions :

- Les fonctions ne sont pas cumulables.
- Le bureau ne peut pas accueillir deux membres de la même famille simultanément.
- Les attributions et pouvoirs sont inscrits dans le règlement intérieur (*article 2.9 du règlement intérieur*)
- Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration (membres présents ou représentés), à bulletin secret, et à la majorité, pour 3 ans.

Le président a délégation de pouvoir au sein du bureau en cas d'absence de l'un de ses membres.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Voir le règlement intérieur - Article 5.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il n'est pas soumis au vote des autres membres et ne nécessite pas la convocation d'une assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tous les membres de l'association sont soumis au règlement intérieur, sans exception.

Il doit être lu et accepté dans son intégralité pour devenir membre de l'association. Une signature manuelle est obligatoire sur le bulletin d'inscription lors de l'entrée dans l'association. Tout manquement au règlement intérieur renvoie à *l'article 8 des présents statuts*.

En cas de modification du règlement intérieur, les membres devront obligatoirement signer l'attestation de modification pour garder leur statut de membre.

Le règlement intérieur est disponible sur le site internet de **Quentin Chœur Chante**.
Il est envoyé par mail à l'inscription ou fourni en format papier sur demande.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution, à la demande, du président, du conseil d'administration ou par nécessité absolue (impossibilité financière, moyens humains insuffisants, cas de force majeure, événements graves imprévus ...).

En cas de dissolution, le président et le trésorier sont les liquidateurs. Ils seront chargés de la transmission des biens. Le matériel sera vendu et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires.

Le trésorier et le président seront chargés de récupérer auprès d'éventuels débiteurs les sommes dues (prestations non payées ...).

Le trésorier sera chargé de payer les dettes éventuelles et résilier les divers contrats (assurances ...).

Le président sera chargé d'informer l'administration fiscale de la dissolution de l'association.

« Fait à Saint-Quentin....., le 02/12/2023 »

Le / la président-e

Danièle WEGRE
Chœur Chante

Quentin Chœur Chante
13 rue de Colmar
02100 SAINT QUENTIN
RNA W023001955
SIREN 887625739

Le / la secrétaire

[Signature]
Quentin Chœur Chante
13 rue de Colmar
02100 SAINT QUENTIN
RNA W023001955
SIREN 887625739